Municipalité de Tavannes

Règlement sur la protection des données

L'assemblée municipale, vu les dispositions de la Loi cantonale sur la protection des données et l'art. 12 let. a) du règlement d'organisation du 10.06.2001, établit le règlement suivant :

Listes
a Principe

Art. 1
[1] La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

[2] Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

[3] La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:
a le nom du destinataire,
b les critères de sélection,
c la date de la communication.
Ce répertoire est public.

b Procédure

Art. 2
La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c Blocage

Art. 3
Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d Contrôle des habitants

Art. 4
[1] Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

[2] Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e Autres fichiers

Art. 5
[1] La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition
a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;
b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);
c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

f Compétence

Art. 6
Le préposé au contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7

[1] Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,

a le nouveau domicile dans une autre commune,
b la capacité civile,
c le titre,
d la langue.

[2] Une demande informelle suffit.

[3] Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le préposé au contrôle des habitants

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 8

[1] L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

[2] Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

[3] Elle présente chaque année son rapport au conseil municipal *;* ce rapport est public.

[4] Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de Fr. 5000.-.

Emoluments
a) Registre des fichiers

Art. 9

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers

Art. 10

La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) fourniture de listes

Art. 11

La communication de données sous forme de listes est soumise à émolument conformément à l'art. 20 du règlement communal sur les émoluments.

Entrée en vigueur

Art. 12

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.

[2] Il abroge le règlement du 25 mars 1991 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 3 décembre 2012

Tavannes, le 15 janvier 2013

Au nom de l'Assemblée municipale

le président :	la secrétaire :
René Eicher	Stéphanie Matthey